

fera l'autre Partie contractante, et les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de se mettre d'accord sur le tarif qui conviendra, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la notification.

4. Dans tous les cas où les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes ne pourront se mettre d'accord sur un tarif, la question devra être poursuivie par voie diplomatique.

#### ARTICLE 11

1. Toute comptabilité entre les entreprises désignées par les Parties contractantes se fera en dollars canadiens.

2. Chacune des Parties contractantes exemptera de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe qu'elle impose à cet égard tous les revenus que l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante tirera de l'exploitation des services convenus.

3. Chacune des Parties contractantes accordera à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante le droit de remettre à son bureau central les sommes qui lui reviennent conformément aux ententes conclues entre les entreprises, dans la monnaie de son propre pays et au cours officiel du change.

4. Ces sommes seront librement transférées et ne seront assujetties à aucun droit ou restriction, à l'exception des droits que perçoivent normalement les banques pour ces opérations, et à l'exception des restrictions frappant les importations ou le change qui s'appliquent à tous les pays dans les circonstances analogues afin de sauvegarder leur position financière extérieure et leur balance des paiements.

#### ARTICLE 12

1. Chacune des Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, accordera à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante le droit d'affecter comme représentants dans son territoire, aux points mentionnés dans le Tableau des Routes, les citoyens de son propre pays qui seraient nécessaires pour l'exploitation des services convenus. Le nombre de ces représentants sera fixé par entente entre les entreprises désignées et sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes.

2. Sauf entente contraire entre les Parties, les représentants visés au paragraphe 1 du présent Article et les membres des équipages des aéronefs des entreprises désignées devront être citoyens desdites Parties contractantes.

3. Conformément aux lois et règlements mentionnés au paragraphe 2 de l'Article 8 du présent Accord, chaque Partie contractante devra accorder les visas nécessaires, avec le moins de retard possible, aux représentants visés au paragraphe 1 du présent Article et aux membres de leurs familles, aux membres des équipages des entreprises désignées et aux délégués des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

#### ARTICLE 13

1. Chacune des Parties contractantes prendra toutes les mesures nécessaires pour la sécurité et l'exploitation efficace des services convenus. Chacune des Parties contractantes mettra à la disposition de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante les aéroports réguliers et les aéroports de dégagement, les aides radio à la navigation, les aides à l'atterrissage aux instruments, les radio-communications, les services de sécurité aux aéroports, les services météorologiques et les services de contrôle de la circulation aérienne, les renseignements aéronautiques et les autres services de ce genre qui sont nécessaires à cet effet. Des dispositions détaillées touchant ce qui précède seront contenues dans un